

GE_GERICHTE ACJC/782/2025 vom 24. Juni 2025

GE Cour de justice, 2025-06-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_782_2025

FR: GE_GERICHTE ACJC/782/2025 du 24 juin 2025

IT: GE_GERICHTE ACJC/782/2025 del 24 giugno 2025

Erwägungen

E. 1.1

L'appel a été interjeté contre une décision finale (308 al. 1 let. a CPC), dans une affaire patrimoniale dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC), auprès de l'autorité compétente (art. 124 let. a LOJ), dans le délai utile de 30 jours (art. 142 al. 1, 143 al. 1, 145 al.1 let. b et 311 al. 1 CPC) et selon la forme prescrite par la loi (art. 130 al. 1, 131 et 311 CPC). Il est dès lors recevable.

- 25/37 -

C/23649/2022

E. 1.2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 310 CPC). En particulier, elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus. Il incombe toutefois au recourant de motiver son appel (art. 311 al. 1 CPC), c'est-à-dire de démontrer le caractère erroné de la motivation attaquée (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_55/2017 du 16 juin 2017 consid. 5.2.3.2).

E. 1.3

Compte tenu de la valeur litigieuse d'espèce, supérieure à 30'000 fr. (compte tenu des dernières conclusions prises devant la juridiction de première instance; cf. arrêts du Tribunal fédéral 4A_307/2021 du 23 juin 2022 consid. 2.2.3; 5A_261/2013 du 19 septembre 2013 consid. 3.3), la maxime des débats (art. 55 al. 1 et 247 al. 2 let. b ch. 2 CPC a contrario) et la maxime de disposition (art. 55 CPC) s'appliquent.

E. 2

Dans son appel, l'appelant a réduit ses conclusions, concluant à ce que l'intimée soit condamnée à lui verser un montant brut de 27'793 fr. 53 et un montant net de 1'947 fr. 49, alors qu'il réclamait le paiement d'un montant brut total de 32'471 fr. 19 et un montant net de 2'274 fr. 98. La réduction des conclusions ne constituant pas une modification de la demande nécessitant le respect des conditions y relatives mais un retrait partiel de la demande (arrêt du Tribunal fédéral 5A_456/2016 du 28 octobre 2016 consid. 4.2.1 notamment), elle est donc admissible.

E. 3

L'appelant fait grief au Tribunal d'avoir violé son droit à la preuve en renonçant à obtenir la déposition du témoin C_____ sur des points essentiels pour statuer sur ses prétentions.

3.1.1 Toute partie a droit à ce que le tribunal administre les moyens de preuve adéquats proposés régulièrement et en temps utile (art. 152 al. 1 CPC). La preuve a pour objet les

faits pertinents et contestés (art. 150 al. 1 CPC). Le droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.) garantit le droit de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision (ATF 132 V 368 consid. 3.1). L'autorité a l'obligation de donner suite aux offres de preuves présentées en temps utile et dans les formes requises, à moins qu'elles ne soient inaptes à apporter la preuve ou qu'il s'agisse de prouver un fait sans pertinence (ATF 131 I 153 consid. 3; 124 I 241 consid. 2). L'art. 8 CC garantit également ce droit. Le juge l'enfreint s'il refuse d'administrer une preuve offerte régulièrement, dans les formes et les délais prévus, et portant sur un fait pertinent (ATF 133 III 189 consid. 5.2.2 et 7.1). 3.1.2 L'art. 168 al. 1 CPC prévoit les moyens de preuves, qui sont notamment le témoignage (let. a) et les titres (let. b).

- 26/37 -

C/23649/2022 Un témoin se définit comme une personne qui n'est pas une partie et qui peut témoigner sur des faits dont elle a eu une perception directe (art. 169 CPC). Les parties et les tiers sont tenus de collaborer à l'administration des preuves (art. 160 al. 1 CPC). Le refus injustifié du tiers, non fondé sur un motif légal et reconnu de dispense, est passible de sanctions (amende d'ordre, commination de l'art. 292 CP, exécution par la force publique, mise à charge des frais; art. 167 al. 1 CPC).

E. 3.2

En l'espèce, le Tribunal a, par ordonnance du 30 novembre 2023, admis l'audition de C_____ en qualité de témoin à titre de moyen de preuve. Il a cité à comparaître celui-ci à deux reprises, lequel ne s'est pas présenté aux audiences des 13 mars et 15 mai 2024, malgré le prononcé de deux amendes.

Au vu des éléments figurant déjà à la procédure, notamment le pré-formulaire produit par l'intimée ainsi que le témoignage de H_____, lesquels lui permettraient de trancher la question de savoir si l'appelant avait droit à une commission sur une vente au client C_____ comme il le prétendait, le Tribunal pouvait se dispenser de notamment faire amener C_____ par la force publique, ce qui aurait été disproportionné.

Le grief de l'appelant sera par conséquent rejeté et la cause ne sera pas renvoyée aux premiers juges.

E. 4

L'appelant reproche au Tribunal de l'avoir débouté de sa conclusion en paiement d'un solde à titre de prime d'atteinte sur objectif pour l'année 2021.

E. 4.1

Selon l'art. 322 al. 1 CO, l'employeur paie au travailleur le salaire convenu, usuel ou fixé par un contrat-type de travail ou par une convention collective. Le salaire régi par l'art. 322 al. 1 CO est une prestation en argent versée en contrepartie du travail. Il se calcule en fonction du travail effectivement fourni, dans le cas du travail aux pièces ou à la tâche, ou en fonction du temps que le travailleur consacre à l'employeur (art. 319 al. 1 et 323b al. 1 CO). La gratification est une rétribution spéciale que l'employeur accorde en sus du salaire à certaines occasions, par exemple une fois par année (cf. art. 322d al. 1 CO).

E. 4.1.1

S'agissant des bonus, le Tribunal fédéral distingue les trois cas suivants: (1) le salaire variable, (2) la gratification à laquelle l'employé a droit et (3) la gratification à laquelle il n'a

pas droit (arrêts du Tribunal fédéral 4A_327/2019 du 1er mai 2020 consid. 3.1; 4A_230/2019 du 20 septembre 2019 consid. 3 et les arrêts cités). Il s'agit d'un salaire variable lorsqu'un montant (même désigné comme bonus ou gratification) est déterminé ou objectivement déterminable, c'est-à-dire qu'il a été promis par contrat dans son principe et que son montant est déterminé ou doit l'être sur la base de critères objectifs prédéterminés comme le bénéfice, le chiffre

- 27/37 -

C/23649/2022 d'affaires ou une participation au résultat de l'exploitation, et qu'il ne dépend pas de l'appréciation de l'employeur; il doit alors être considéré comme un élément du salaire (variable), que l'employeur est tenu de verser à l'employé (art. 322 s. CO; ATF 141 III 407 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_327/2019 du 1er mai 2020 consid. 3.1.1).

E. 4.1.2

Aux termes de l'art. 18 al. 1 CO, pour apprécier la forme et les clauses d'un contrat, il y a lieu de rechercher la réelle et commune intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention. Pour déterminer le contenu d'une clause contractuelle, le juge doit donc rechercher, dans un premier temps, la réelle et commune intention des parties (interprétation subjective), le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices. Constituent des indices en ce sens non seulement la teneur des déclarations de volonté – écrites ou orales –, mais encore le contexte général, soit toutes les circonstances permettant de découvrir la volonté réelle des parties, qu'il s'agisse de déclarations antérieures à la conclusion du contrat ou de faits postérieurs à celle-ci, en particulier le comportement ultérieur des parties établissant quelles étaient à l'époque les conceptions des contractants eux-mêmes (ATF 144 III 93 consid. 5.2; 132 III 268 consid. 2.3.2, 626 consid. 3.1; 131 III 606 consid. 4.1). Si le juge ne parvient pas à déterminer la volonté réelle et commune des parties – parce que les preuves font défaut ou ne sont pas concluantes – ou s'il constate qu'une partie n'a pas compris la volonté exprimée par l'autre à l'époque de la conclusion du contrat – ce qui ne ressort pas déjà du simple fait qu'elle l'affirme en procédure, mais doit résulter de l'administration des preuves –, il doit recourir à l'interprétation normative (ou objective), à savoir rechercher leur volonté objective, en déterminant le sens que, d'après les règles de la bonne foi, chacune d'elles pouvait et devait raisonnablement prêter aux déclarations de volonté de l'autre (principe de la confiance) (arrêt du Tribunal fédéral 4A_456/2019 du 8 avril 2020 consid. 4.1 et 4.2).

E. 4.2

En l'espèce, il n'est pas contesté que l'appelant a vendu 82 véhicules en 2021 ni que son chiffre d'affaires s'est élevé à 6'722'279 fr. Il est également admis que l'intimée lui a versé une prime correspondant à 0,15% de son chiffre d'affaires, soit 10'083 fr. 42. L'appelant estime toutefois que l'intimée aurait dû réduire ses objectifs individuels de 17,24% (90 "retails" – 17,24% = 74,5) et partant lui allouer une prime correspondant à 0,3% de son chiffre d'affaires, dans la mesure où l'importateur suisse de D_____ avait réduit les objectifs de ses concessionnaires dans cette mesure. L'interprétation de l'appelant ne repose toutefois sur aucun fondement. En effet, les rapports de travail étaient régis par le contrat du 4 septembre 2017, dont faisait partie intégrante l'Annexe 1, signée chaque année par les parties.

- 28/37 -

C/23649/2022 Conformément à l'Annexe 1 applicable pour l'année 2021, que l'appelant a signée et acceptée, celui-ci avait droit à une prime d'atteinte d'objectif lié au volume de voitures vendues correspondant à 0,15% de son chiffre d'affaires, dans la mesure où il a vendu 82 voitures en 2021. Par la signature de l'Annexe 1, les parties ont convenu que les directives qui y figuraient "pouvaient" évoluer en fonction des exigences de l'importateur et de la direction. Contrairement à ce que soutient l'appelant, la teneur de cette annexe ne permet ainsi pas de retenir que les parties auraient convenu d'une adaptation automatique des objectifs personnels de l'employé en fonction des exigences de l'importateur à l'égard du garage. L'Annexe 1 précise d'ailleurs que les objectifs de vente fixés pouvaient être revus d'année en année, et ceux-ci ont d'ailleurs quelque peu évolué en fonction des années, tels que cela résulte des différentes versions signées entre 2017 et 2021 (par exemple, la vente de 80 voitures conduisait à l'application d'un pourcentage de 0,15% en 2017, de 0,1% en 2018, puis à nouveau de 0,15% dès 2019), sans que cela soit automatique (aucune différence par exemple depuis 2019). S'agissant en particulier des exigences de l'importateur, même si les vendeurs étaient régulièrement informés des objectifs annuels fixés par l'importateur ainsi que des éventuelles normalisations, qui pouvaient se produire plusieurs fois par an, l'intimée n'en a tenu compte qu'en 2020, lorsqu'elle a décidé de "normaliser" les objectifs de l'appelant à -14%, ce que l'appelant admet. Le témoin H _____ a par ailleurs confirmé que la variation des objectifs de vente fixés par l'importateur n'avait pas d'impact sur ceux fixés aux vendeurs. Contrairement à ce que prétend l'appelant, le témoin G _____ n'a pas affirmé le contraire, celui-ci ayant fourni une définition de la normalisation sur la base de ses connaissances tout en précisant ignorer son mode de fonctionnement, n'ayant jamais pris part à leur mise en œuvre. Quant aux déclarations du témoin E _____, qui a admis avoir échangé avec l'appelant avant d'être entendu par le Tribunal, l'on ne peut rien en tirer tant celles-ci ont été contradictoires. En effet, il a d'abord affirmé avoir bénéficié d'une normalisation de ses objectifs en 2019 et en 2020, puis, une fois que le décompte relatif à l'année 2019 lui a été soumis, il est revenu sur ses déclarations, lesquelles apparaissent dès lors peu crédibles. L'appelant fait ensuite valoir que les informations figurant sur le décompte intermédiaire pour 2021 démontreraient que l'intimée avait prévu de lui faire bénéficier de la normalisation concédée par l'importateur. Selon lui, si la vente de 48 voitures représentait 60% des objectifs qui lui avaient été fixés, alors il devait vendre 80 véhicules pour atteindre 100% de ses objectifs et ainsi pouvoir bénéficier de la prime la plus élevée, soit celle qui correspondait à 0,30% de son chiffre d'affaires, ce qu'il avait fait. Cela étant, la vente de 48 véhicules correspond

- 29/37 -

C/23649/2022 précisément à 60% du premier palier fixé par l'Annexe 1 en lien avec la rémunération sur le volume. Pour obtenir le pourcentage le plus élevé, soit 0,30%, il aurait donc dû vendre 90 véhicules et non 80 véhicules comme il le prétend. Par ailleurs, le décompte intermédiaire précise que le taux de 0,3% consiste en un "résultat extrapolé". Il s'agissait donc bel et bien d'une estimation basée sur les résultats réalisés sur le premier semestre (2 x 48 véhicules = 96 véhicules, qui auraient donné droit à une prime correspondant à 0,30% du chiffre d'affaires). Dans la mesure où ce sont finalement 82 véhicules qui ont été vendus, c'est à raison que l'intimée lui a versé une prime correspondant à 0,15% du chiffre d'affaires, soit 10'083 fr. 42. Aucun élément du dossier ne permet donc de retenir que les parties se seraient entendues sur une adaptation automatique de ses objectifs personnels en fonction d'éventuelles normalisations des exigences de

l'importateur. En insistant sur la conjoncture économique, l'appelant tente d'occulter le fait qu'il n'a pas travaillé durant toute l'année 2021 ce qui explique que ses résultats sont inférieurs à ceux réalisés les autres années. S'il persiste à contester les raisons pour lesquelles il ne s'est pas présenté à son poste durant le délai de congé, il admet néanmoins ne pas avoir travaillé durant le mois de décembre 2021. Quoiqu'il en soit, la question de savoir si la situation économique était meilleure ou pire en 2021 qu'en 2020 n'est pas pertinente ici.

En conséquence, c'est à raison que le Tribunal a retenu que les objectifs de vente de l'appelant étaient uniquement fixés par l'Annexe 1 et a débouté l'appelant de sa conclusion en paiement d'un solde de 10'083 fr. 42 à titre de prime d'atteinte d'objectif.

Le jugement entrepris sera confirmé sur ce point.

E. 5

L'appelant reproche ensuite au Tribunal de l'avoir débouté de sa conclusion en paiement de plusieurs commissions de vente. 5.1.1 La provision, également appelée commission, est une participation du travailleur sur des affaires qu'il a conclues ou dont il a permis la conclusion à son employeur. Elle dépend donc du résultat de l'activité personnellement déployée par le travailleur (WYLER/HEINZER/WITZIG, Droit du travail, 2024, p. 206). Aux termes de l'art. 322b al. 1 CO, s'il est convenu que le travailleur a droit à une provision sur certaines affaires, elle lui est acquise dès que l'affaire a été valablement conclue avec le tiers. Il faut donc, sauf convention contraire, que le travailleur, pendant le rapport contractuel, procure une affaire concrète ou trouve un client disposé à conclure; il doit exister un rapport de causalité entre l'activité du travailleur et la conclusion du contrat (ATF 128 III 174 consid. 2b).

- 30/37 -

C/23649/2022 Les parties sont libres de déterminer les "affaires" sur lesquelles portera la provision. En revanche, elles ne peuvent prévoir un système de naissance du droit à provision moins favorable au travailleur que le système légal (cf. art. 362 al. 1 CO). Le moment de naissance du droit à la provision est donc au plus tard le moment de la conclusion de l'affaire avec le tiers, sous réserve de la validité de cette conclusion (WITZIG, Commentaire romand, Code des obligations I, n. 3 ad art. 322b CO). Le droit à la provision s'éteint lorsque l'employeur n'exécute pas l'affaire sans faute de sa part ou si le tiers ne remplit pas ses obligations, étant précisé que si l'inexécution n'est que partielle, la provision est réduite proportionnellement (art. 322b al. 3 CO). Autrement dit, le travailleur acquiert le droit à la provision sous la condition résolutoire, dont la preuve de l'avènement incombe à l'employeur (art. 8 CC), de l'inexécution du contrat. L'employeur doit néanmoins prendre les mesures raisonnables pour contraindre le tiers à s'exécuter, par exemple en le sommant ou en introduisant une poursuite à son encontre (WYLER/ HEINZER/WITZIG, op. cit, p. 208 et les références). A titre d'exemple d'impossibilité sans faute, on peut mentionner une impossibilité résultant d'une interdiction d'importation, un conflit armé, une catastrophe naturelle, une grève ou une pénurie générale de marchandises (arrêt du Tribunal fédéral 4A_163/2008 du 13 juin 2008 consid. 3.2.2; DUNAND/MAHON, Commentaire du contrat de travail, 2022, n. 17 ad art. 322b CO). En revanche, on ne peut pas parler de non-exécution de la transaction sans faute de l'employeur en cas de retrait de marchandises à titre de geste commercial, c'est-à-dire pour des considérations de politique commerciale, ou pour des raisons imputables à l'employeur (arrêt du Tribunal fédéral 4A_163/2008

précité). Il en va de même de la résiliation mutuelle et volontaire du contrat (WITZIG, Commentaire romand, Code des obligations I, 2021, n. 8 à 10 ad art. 322b CO). 5.1.2 A la fin du contrat de travail, toutes les créances qui en découlent deviennent exigibles (art. 339 al. 1 CO). Pour ces créances, l'intérêt moratoire au taux de 5% est dû dès la fin des rapports de travail, sans qu'une mise en demeure ne soit nécessaire (arrêts du Tribunal fédéral 4A_474/2010 du 12 janvier 2011 consid. 2.2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 4C_414/2005 du 29 mars 2006 consid. 6). Le dies a quo des intérêts moratoires démarre ainsi le lendemain de la fin des rapports de travail, moment auquel les créances sont devenues exigibles en vertu de l'art. 339 al. 1 CO (arrêt du Tribunal fédéral 4C_320/2005 du 20 mars 2006 consid. 6.2). Selon l'art. 339 al. 2 CO, lorsque le travailleur a droit à une provision pour des affaires dont l'exécution a lieu entièrement ou partiellement après la fin du contrat, l'exigibilité peut être différée par accord écrit, mais en général pour six mois au plus; l'exigibilité ne peut pas être différée de plus d'une année s'il s'agit d'affaires

- 31/37 -

C/23649/2022 donnant lieu à des prestations successives, ni de plus de deux ans s'il s'agit de contrats d'assurance ou d'affaires dont l'exécution s'étend sur plus d'une demi-année. 5.1.3 Selon l'art. 97 al. 1 CO, lorsque le créancier ne peut obtenir l'exécution de l'obligation ou ne peut l'obtenir qu'imparfaitement, le débiteur est tenu de réparer le dommage en résultant, à moins qu'il ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable. A teneur de l'art. 119 al. 1 CO, l'obligation s'éteint lorsque l'exécution en devient impossible par suite de circonstances non imputables au débiteur. La notion d'impossibilité subséquente et définitive est commune à l'art. 119 al. 1 CO et à l'art. 97 al. 1 CO (THEVENOZ, Commentaire romand, Code des obligations I, 2021, n. 4 ad art. 119 CO). Seule l'impossibilité définitive justifie l'application de l'art. 97 al. 1 CO ou de l'art. 119 CO lorsqu'elle n'est pas imputable au débiteur. Doit être considérée comme définitive une impossibilité dont il paraît exclu qu'elle cesse dans le futur. Un obstacle ou empêchement temporaire à l'exécution ne relève pas de l'art. 97 al. 1 CO, que la durée de l'empêchement soit prévisible ou non. La jurisprudence n'est pas toujours aussi stricte. Le Tribunal fédéral a jugé que la construction d'une maison était un cas d'impossibilité durable par suite du refus d'une autorisation de construire qui aurait pu cependant être octroyée, dans "un horizon de temps de cinq à sept ans" après renforcement de la digue du Rhône (THEVENOZ, op. cit., n. 18 ad art. 97 CO et les références citées, notamment les arrêts du Tribunal fédéral 4A_99/2015 et 4A_101/2015 du 21 juillet 2015 consid. 4.2).

E. 5.2

En l'espèce, l'appelant estime avoir droit au paiement des commissions sur les véhicules qu'il a vendus aux clients I_____, J_____, K_____, L_____, M_____, N_____, O_____, P_____ GMBH, R_____ et Q_____ ainsi que de celle admise par l'intimée concernant la vente T_____. Il y a donc lieu d'examiner le bien-fondé de ses prétentions sous l'angle de la disposition topique de l'art. 322b CO.

E. 5.2.1

En l'occurrence, contrairement à ce que l'appelant prétend, si l'employeur n'exécute pas l'affaire en raison d'une pénurie générale de marchandises, l'on ne saurait retenir l'existence d'une faute de sa part. Or, c'est précisément en raison de la pénurie des semi-conducteurs, qui a engendré des retards de livraison (dont les délais ne pouvaient être connus à l'avance) et l'indisponibilité de certaines options que les clients J_____,

K_____, L_____, M_____, N_____, O_____ et R_____ ont annulé leurs commandes. A ce sujet, l'appelant se prévaut des jurisprudences rendues en lien avec l'art. 119 CO, qui insistent sur le caractère définitif de l'impossibilité, et soutient que la crise

- 32/37 -

C/23649/2022 qui a frappé l'industrie automobile ne pouvait être considérée comme durable et justifier l'annulation des contrats de vente. Il est toutefois établi qu'il s'agissait d'une crise mondiale qui a frappé l'ensemble de l'industrie automobile avec une gravité particulière, qui était toujours en cours au moment où les contrats ont été annulés, soit entre la fin de l'année 2021 et le début de l'année 2022. La situation n'était toujours pas réglée à la fin de l'année 2022, l'importateur ayant informé ses partenaires en novembre 2022 de ce que certaines options demeuraient indisponibles et l'intimée ne pouvait pas prédire le temps que durerait la crise des semi-conducteurs. L'on ne saurait dès lors reprocher une quelconque faute à l'intimée, alors que l'importateur suisse de D_____ était lui-même dans l'impossibilité de livrer les véhicules commandés. De plus, les conditions générales de vente prévoyaient, à son article 2, la possibilité pour l'intimée de se départir du contrat en cas d'impossibilité de livraison. Dans ces conditions, c'est à raison que le Tribunal a retenu que le droit de l'appelant à des commissions en lien avec ces commandes s'était éteint et qu'il ne pouvait prétendre au paiement d'un quelconque montant à ce titre.

E. 5.2.2

En revanche, l'appelant relève à raison que la situation des clients I_____ et Q_____ est différente. En effet, ceux-ci n'ont pas formellement annulé leurs commandes pour les raisons cités ci-avant mais ne sont pas venus chercher les véhicules livrés. Il doit donc être examiné si l'intimée a entrepris toutes les démarches qui pouvaient être attendues d'elle pour contraindre les clients à s'exécuter. En l'occurrence, il résulte des pièces produites par l'intimée qu'elle a essayé, par différents moyens, d'informer le client Q_____, de l'indisponibilité de certaines options dans un premier temps, puis, de l'arrivée de sa commande, sans succès. Ne disposant d'aucune adresse connue, l'on ne saurait reprocher à l'intimée de ne pas avoir entrepris de démarches supplémentaires à l'encontre de ce client pour le contraindre à exécuter le contrat, ce d'autant que le véhicule qui a finalement été livré ne correspondait pas à celui qui avait été commandé, puisque certaines options n'avaient pas pu être livrées. Dans la mesure où le tiers n'a pas rempli ses obligations et où l'intimée a entrepris les démarches raisonnables qui pouvaient être attendues d'elle compte tenu des circonstances, le droit de l'appelant à une provision en lien avec la commande du client Q_____ s'est éteint.

E. 5.2.3

Il en va différemment s'agissant de la commande de la cliente I_____.

- 33/37 -

C/23649/2022 En effet, il résulte des courriels produits que si la cliente se trouvait à l'étranger au moment de la livraison de sa voiture, elle n'a en revanche jamais renoncé à sa commande. L'on comprend d'ailleurs des échanges produits que le délai de livraison initialement fixé avait vraisemblablement été repoussé en raison de la pénurie des semi-conducteurs et qu'une nouvelle date de livraison ne lui avait pas été précisée. L'intimée ne peut pas se prévaloir ici de l'art. 8 des conditions générales de vente qui lui permettait d'annuler la vente en cas d'acceptation tardive de la marchandise, ce d'autant que

la cliente a confirmé, à plusieurs reprises, son intérêt à acquérir ladite voiture. En outre, l'intimée ne saurait être suivie lorsqu'elle se prévaut des dispositions contractuelles qui prévoyaient que les commissions n'étaient versées qu'après la livraison au client et le paiement intégral par celui-ci, les parties ne pouvant prévoir un système de naissance du droit à provision moins favorable au travailleur que le système légal, de sorte que le moment de naissance du droit à la provision était bel et bien au plus tard le moment de la conclusion de l'affaire avec le tiers. Compte tenu des circonstances d'espèce, il sera retenu que l'intimée n'a pas pris toutes les mesures qui pouvaient être attendues d'elle pour permettre l'exécution de l'affaire par le tiers, de sorte que l'appelant a droit au paiement d'une commission sur cette vente, bien qu'elle ait été annulée. Certes, l'Annexe 1 prévoit que les contrats de vente étaient uniquement valables avec la signature de la Direction et le contrat produit par l'appelant n'est pas signé. L'intimée serait toutefois malvenue d'opposer cette exigence de forme à l'appelant, dans la mesure où elle a avalisé cette commande puisque le véhicule a bien été commandé et livré dans ses locaux. Compte tenu d'un prix d'achat de 62'450 fr. 49, qui n'est pas remis en cause par l'intimée, et du taux de 1,4% résultant de l'Annexe 1 pour calculer la provision sur la vente des voitures neuves à commander et commandes modifiables de la marque D_____, l'appelant a ainsi droit à un montant de 874 fr. 30 à titre de provision en lien avec cette commande. Il a également droit à un montant de 100 fr. supplémentaire, compte tenu de la commande d'un jeu de roues d'hiver. C'est donc un montant total de 974 fr. 30 que l'intimée doit verser à l'appelant à titre de commission sur la commande I_____.

E. 5.2.4

S'agissant de la cliente P_____ GMBH, si le témoin G_____ a déclaré que la commande avait été annulée en raison des retards de livraison engendrés par la pénurie des semi-conducteurs, il résulte néanmoins des documents produits par l'intimée que les contrats relatifs aux deux modèles 6_____, commandés en remplacement de deux modèles 12_____, n'ont en réalité jamais été signés par la cliente, qui a fini par confirmer l'annulation de sa commande auprès de l'intimée.

- 34/37 -

C/23649/2022 L'affaire n'ayant pas été valablement conclue avec le tiers, l'appelant ne saurait prétendre au paiement d'une commission en lien avec ces deux commandes.

E. 5.2.5

L'appelant n'a pas non plus prouvé avoir conclu un contrat avec les clients C_____/X_____. Il a en effet été incapable de produire un contrat de vente, comme il l'a fait pour tous les autres clients. S'il a requis l'audition de C_____, ce dernier ne s'est pas présenté aux audiences du Tribunal, auxquelles il a été valablement convoqué. L'intimée a néanmoins produit un formulaire rempli par l'appelant concernant ce client, et le témoin H_____ a fourni des explications à ce sujet au Tribunal, lesquelles apparaissent crédibles au vu de la pièce fournie. Il en résulte notamment que ledit formulaire, dont les clients n'avaient jamais eu connaissance, n'a pas été validé et que l'appelant et les clients n'en sont restés qu'au stade des discussions. L'appelant ne saurait donc prétendre au paiement d'une commission en lien avec une affaire qu'il n'a pas conclue. Il n'a d'ailleurs pris aucune conclusion chiffrée en lien avec cette commande en appel.

E. 5.2.6

Reste la question de la commande du client T_____. Contrairement à toutes les autres commandes, l'intimée ne l'a pas inscrite comme ayant été annulée dans le tableau qu'elle a produit dans le cadre de la présente procédure. Elle a par ailleurs admis, dans sa duplique de première instance, un allégué à teneur duquel elle reconnaissait devoir à l'appelant un montant brut de 529 fr. 55 à titre de commission en lien avec cette vente. Si elle a également indiqué que ladite commande aurait été modifiée auprès d'un autre vendeur, à qui la commission aurait été versée, elle n'a produit aucune pièce qui corrobore ses allégations. L'intimée sera donc également condamnée à verser un montant de 529 fr. 55 à titre de provision en lien avec la commande du client T_____.

E. 5.2.7

C'est donc un montant total de 1'503 fr. 85 plus intérêts moratoires à 5% l'an dès le 1er janvier 2022 que l'intimée devra payer à l'appelant à titre de solde de commissions sur les ventes réalisées par celui-ci avant la fin des rapports de travail.

E. 6

L'appelant conclut au paiement d'un montant de 1'947 fr. 49 à titre de dommages- intérêts, correspondant à 7,007% de ses prétentions, dans la mesure où la part employeur des cotisations paritaires LPP sur les salaires en souffrance ne pouvait plus être versée à la caisse de pension, lui causant ainsi un dommage puisque sa prestation de sortie n'augmentait pas. 6.1.1 Une contestation entre un employeur et un ayant droit peut porter, en particulier, sur le versement des cotisations par l'employeur à l'institution de prévoyance, y compris sur une demande de versement complémentaire en lien avec l'annonce d'un salaire à assurer plus élevé (art. 66 al. 2 et 3 de la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982 ;

- 35/37 -

C/23649/2022 SZS 1990 p. 205 ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances B 4/99 du 6 décembre 1999; MEYER/UTTINGER, in Commentaire LPP et LFLP, 2020, n. 61 ad art. 73 LPP). Dans de tels cas, ce ne sont pas les juridictions des prud'hommes qui sont compétentes, mais le juge désigné par l'art. 73 LPP, même si la question de l'existence d'un contrat de travail entre les parties doit être tranchée à titre préjudiciel (ATF 120 V 26 consid 2 et ATF 119 II 398 consid. 2). Conformément à l'art. 134 al. 1 let. b de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ – E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations relatives à la prévoyance professionnelle opposant institutions de prévoyance, employeurs et ayants droit, y compris en cas de divorce, ainsi qu'aux prétentions en responsabilité (art. 331 à 331e CO; art. 52, 56a, al. 1, et art. 73 LPP ; art. 142a CC). 6.1.2 Lorsque l'employeur ne satisfait pas à ses obligations contractuelles, il doit réparer le préjudice subi par le travailleur sur la base de l'art. 97 al. 1 CO, que l'inexécution soit totale ou partielle, et verser des dommages-intérêts correspondant aux prestations que le travailleur aurait reçues de l'assurance en question pour le risque considéré (ATF 141 III 112 consid. 4.5 ; 127 III 318 consid. 5 ; arrêt du Tribunal fédéral 4A_228/2017 du 23 mars 2018 consid. 2.2). Le fardeau de la preuve de la violation du contrat, du dommage et du lien de causalité incombe à l'employé (art. 8 CC). L'inexécution du contrat emporte présomption de faute (art. 97 CO); l'employeur n'est libéré que s'il prouve n'avoir pas commis de faute.

E. 6.2

En l'espèce, l'appelant ne peut se prévaloir du fait qu'il n'est plus actuellement assuré auprès de son ancienne caisse LPP puisqu'il réclame le paiement de cotisations pour la période durant laquelle il était encore employé. Quoiqu'il en soit, il n'a pas suffisamment allégué les faits sur lesquels il fondait sa prétention. En effet, celui-ci s'est contenté de prétendre au paiement par l'intimée de "la cotisation LPP part employeur (soit 7,007% selon le certificat annuel de salaire 2021) sur le montant des commissions non encore payées au 31 décembre 2021" et de produire à l'appui de sa prétention son courrier du 1er mars 2022 (cf. supra EN FAIT, C. q.) et son certificat de salaire de l'année 2021. Il n'a en revanche pas produit les conditions générales de prévoyance, ni requis leur production par sa partie adverse ou par la caisse de prévoyance concernée, et n'a sollicité aucune mesure d'instruction à cet égard. L'on ignore en particulier le montant des cotisations de l'employeur ou si des cotisations LPP sont prélevées sur les commissions notamment. Les fiches de salaire produites dans le cadre de la procédure laissent penser le contraire.

- 36/37 -

C/23649/2022 Pour le reste, la Cour de céans n'est quoi qu'il en soit pas compétente pour connaître des contestations en lien avec le versement des cotisations par l'employeur à l'institution de prévoyance. L'appelant ne peut par ailleurs obtenir le versement d'une somme destinée à des fins de prévoyance et dont il ne peut pas librement disposer. L'appelant sera par conséquent débouté de ses conclusions en paiement d'un dommage.

E. 7

La valeur litigieuse étant inférieure à 50'000 fr., il ne sera pas perçu de frais judiciaires (art. 71 RTFMC). Il n'est pas alloué de dépens dans les causes soumises à la juridiction des prud'hommes (art. 22 al. 2 LaCC). * * * * *

- 37/37 -

C/23649/2022

PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes :

A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 6 septembre 2024 par A_____ contre le jugement JTPH/178/2024 rendu le 5 juillet 2024 dans la cause C/23649/2022. Au fond : Annule le chiffre 2 du dispositif du jugement entrepris et cela fait, statuant à nouveau : Condamne B_____ SA à verser 1'503 fr. 85 plus intérêts moratoires à 5% l'an dès le 1er janvier 2022 à A_____. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais d'appel : Dit que la procédure d'appel est gratuite et qu'il n'est perçu aucun frais judiciaire. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Monique FORNI, Monsieur Aurélien WITZIG, juges assesseurs; Madame Fabia CURTI, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.